

## ARRETE N°2024- 06 / portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Pierre-Yves GERARD - 1er adjoint

Le maire de la commune de Dagneux ;

VU l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au maire, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du conseil

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2024 portant élection des adjoints au maire,

CONSIDERANT que monsieur Pierre-Yves GERARD, adjoint, a été élu 1er adjoint, CONSIDERANT la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction et de signature du maire au bénéfice de monsieur Pierre-Yves GERARD adjoint,

## ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Pierre-Yves GERARD, 1er adjoint, est délégué au secteur de l'Urbanisme :

- Instruction des permis de construire,
- Plan Local d'Urbanisme,

et de la Gestion foncière (cession / acquisition) et immobilière.

ARTICLE 2 : La délégation de signature est accordée à monsieur Pierre-Yves GERARD, pour les actes de toute nature, en l'absence du Maire.

ARTICLE 3: La signature de l'adjoint sera précédée de la mention « par délégation du Maire, le 1er adjoint »

ARTICLE 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont une ampliation sera adressée à madame la Préfète de l'Ain et au comptable public.

ARTICLE 4: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr

> Fait à Dagneux, le 5 avril 2024 Monsieur le Maire, Jean-Christophe PEGUET

Notifié le : 5/H/2021

Signature

Réception en préfecture le : 0 8 AVR. 2024 Publication le :

n 8 AVR. 2024

Esplanade de la Mairie 01120 Dagneux Tél: 04 72 25 11 80 accueil@ville-dagneux.fr



## **EXEMPLAIRE DE LA SIGNATURE DE LA PERSONNE HABILITEE**

**Monsieur Pierre-Yves GERARD** 

Le 5 avril 2024 Vu, monsieur le Maire Jean-Christophe PEGUET

